



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

**INSTALLATION ET EXPLOITATION DE DISTRIBUTEURS
AUTOMATIQUES DE BOISSONS CHAUDES, DENREES ALIMENTAIRES
ET BOISSONS FROIDES AU SEIN DE CERTAINS BATIMENTS
COMMUNAUX APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC DE LA
COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE (92390)**

AOT-002

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 1.	ENGAGEMENT DU TITULAIRE OU DU GROUPEMENT TITULAIRE	3
1.1.	Engagement du titulaire	3
1.2.	Engagement du groupement titulaire	3
1.2.1.	Identification des membres	3
ARTICLE 2.	OBJET DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 3.	CONDITIONS DE LA CONSULTATION	4
3.1.	Forme de l'autorisation d'occupation	4
3.2.	Durée totale de l'autorisation d'occupation	4
3.3.	Modalités de dévolution de l'autorisation d'occupation	4
3.4.	Pièces constitutives de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public	5
ARTICLE 4.	DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES	5
4.1.1.	Caractéristiques et fonctionnalités des distributeurs automatiques	5
4.1.2.	Lieu d'installation des distributeurs automatiques	6
4.1.3.	Accessibilité des sites d'implantation	6
4.1.4.	Modalités d'installation des distributeurs automatiques	7
ARTICLE 5.	SEUIL MINIMUM DE CONSOMMATION	7
ARTICLE 6.	PRODUITS PROPOSES	7
6.1.	Généralités	7
6.2.	Caractéristiques des produits proposés	8
6.3.	Prix maximum des produits	8
ARTICLE 7.	REDEVANCE	9
ARTICLE 8.	TVA, IMPOTS ET TAXES	9
ARTICLE 9.	OBLIGATIONS DES PARTIES	9
9.1.	Approvisionnement des distributeurs	9
9.2.	Nettoyage et entretien des distributeurs	10
9.3.	Intervention - dépannage	10
9.4.	Modalités d'intervention générales	10
9.5.	Responsabilité	11
9.6.	Eau et électricité	11
ARTICLE 10.	RAPPORT D'ACTIVITE	11
ARTICLE 11.	CHANGEMENT AFFECTANT LE TITULAIRE DE LA PRESENTE CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION	11
ARTICLE 12.	PENALITES	12
12.1.	Pénalité de retard pour l'approvisionnement des distributeurs	12
12.2.	Pénalité en cas de constat d'un défaut de nettoyage et/ou d'entretien	12
12.3.	Pénalité pour retard relatif à l'installation des distributeurs	12
12.4.	Pénalité pour tout autre manquement contractuel	12
12.5.	Pénalités pour non-respect des dispositions du code du travail :	12
ARTICLE 13.	RESILIATION DE LA CONVENTION	13
ARTICLE 14.	DIFFERENDS ET LITIGES	13
ARTICLE 15.	ASSURANCE ET ATTESTATIONS	13
15.1.	Assurance	13
15.2.	Attestations	14
ARTICLE 16.	SIGNATURES	14

ARTICLE 1. ENGAGEMENT DU TITULAIRE OU DU GROUPEMENT TITULAIRE

La présente convention d'occupation du domaine public sera conclue entre :

La commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, Officier de la Légion d'honneur, ou son représentant dûment habilité, à savoir **Monsieur Frédéric RARCHAERT**, Maire adjoint.

(Renseigner les éléments suivants de préférence de manière dactylographiée)

1.1. Engagement du titulaire¹

Et la société : MaxiCoffee Solutions IDF

Je, soussigné, (Nom, Prénom) : Monsieur Yves ROQUEBERT

Agissant (rayer la mention inutile) :

~~— en mon nom personnel~~

- en qualité de Directeur Général

Adresse complète : 1 Rue Jean Mermoz - ZAC Entrée Sud – 95500 GONESSE

Inscrite au registre du Commerce et des sociétés de : Pontoise

Sous le numéro : 849 807 177

Tél. : 06 69 25 8 97

Email : y.roquebert@maxicoffee.com

N° I.N.S.E.E. : _____

N° SIRET : 849 807 177 00019

Code A.P.E : 4799 B

1.2. Engagement du groupement titulaire²

1.2.1. Identification des membres

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement, composé des membres suivants :

1. _____

2. _____

et représentés pour toute l'exécution de la présente convention d'occupation du domaine public par :

_____ dûment mandaté à cet effet.

¹ A remplir uniquement en cas de présentation de l'offre par un candidat unique

² A remplir uniquement en cas de présentation de l'offre sous forme de groupement

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONSULTATION

La présente convention d'occupation du domaine public a pour objet l'installation et l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons chaudes, de denrées alimentaires et de boissons froides au sein de certains bâtiments communaux de Villeneuve-la-Garenne (92390).

Les distributeurs automatiques seront de deux types (à l'exception de celui qui sera installé au sein de la bibliothèque municipale) :

- Boissons chaudes ;
- Boissons froides et denrées alimentaires.

En effet, le distributeur qui devra être installé au sein de la bibliothèque municipale pourra être un distributeur « 2 en 1 », c'est-à-dire un distributeur automatique intégrant boissons chaudes, boissons froides et denrées alimentaires.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

3.1. Forme de l'autorisation d'occupation

Il s'agit d'une autorisation d'occupation du domaine public, en application des articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, à caractère temporaire, précaire et révocable, entraînant le versement obligatoire d'une redevance.

Le titulaire de cette autorisation d'occupation du domaine public ne pourra exercer dans les lieux définis par la présente convention que les activités liées à l'exploitation commerciale de distribution de boissons chaudes, de boissons froides et de denrées alimentaires.

Il est précisé que seules les boissons de « catégorie 1 » au sens de l'article L3321-1 du code de la santé publique pourront être commercialisées.

3.2. Durée totale de l'autorisation d'occupation

La présente convention d'occupation du domaine public sera conclue à compter du **01 mars 2025**, ou à une date ultérieure en fonction de la date de notification de la convention au titulaire, pour une durée de cinq années, avec une possibilité de reconduction expresse d'une année supplémentaire.

Ce contrat pourra être résilié avant cette date pour motif d'intérêt général ou pour faute du titulaire.

3.3. Modalités de dévolution de l'autorisation d'occupation

La présente autorisation d'occupation du domaine public sera délivrée à titre temporaire, précaire et révocable, et ce, après organisation d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester, conformément aux dispositions des articles L. 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques actuellement en vigueur.

3.4. Pièces constitutives de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Les pièces constitutives de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sont :

- La convention d'occupation du domaine public ;
- Le Cadre de Mémoire Technique (CMT)
- Le Cadre de réponse financière (CRF) ;
- Les documents annexes remis par le candidat, notamment les fiches techniques, sous réserve qu'ils ne contreviennent pas aux dispositions de la présente convention d'occupation du domaine public et du Cadre de Mémoire Technique (CMT).

ARTICLE 4. DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES

4.1.1. Caractéristiques et fonctionnalités des distributeurs automatiques

Le titulaire devra installer des distributeurs automatiques dans les lieux définis dans ce présent document mais aussi dans des lieux définis ultérieurement par la Ville. Le titulaire proposera au sein de son offre technique un calendrier d'intervention pour procéder à l'installation des distributeurs.

Le candidat est réputé connaître les lieux et les contraintes spécifiques suite à la réalisation de la visite obligatoire.

La Ville pourra décider de retirer un distributeur de son propre chef. Dans ce cas, le titulaire en sera informé et devra procéder au retrait du distributeur dans un délai de **deux mois maximums** à compter de la notification.

Les distributeurs automatiques seront de deux types :

- Boissons chaudes ;
- Boissons froides et denrées alimentaires.

Le distributeur automatique qui sera installé au sein de la bibliothèque municipale sera toutefois un distributeur « 2 en 1 », c'est-à-dire un distributeur automatique intégrant boissons chaudes, boissons froides et denrées alimentaires.

De même, **la commune de Villeneuve-la-Garenne ne souhaite pas procéder à l'installation de distributeurs automatiques équipés de « corner ».**

Ces distributeurs devront répondre aux règlements en vigueur concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité : décrets et arrêtés ministériels, règlement sanitaire départemental, normes AFNOR.

Ces distributeurs peuvent être munis de compteurs plombés dont les relevés sont effectués contradictoirement annuellement entre la Ville et le titulaire.

Ces distributeurs devront permettre plusieurs moyens de paiement : espèces, carte bancaire (avec et/ou sans contact), carte d'agent. En cas de paiement par espèces, le distributeur devra accepter les pièces à partir de cinq centimes d'euros et rendre la monnaie.

Il est précisé qu'en ce qui concerne le distributeur automatique « 2 en 1 » qui sera installé au sein de la bibliothèque municipale, celui-ci ne devra pas être obligatoirement équipé d'un lecteur de carte bancaire.

Les distributeurs de boissons chaudes doivent également intégrer un détecteur de tasse, mug ou équivalent afin de permettre à l'utilisateur d'utiliser son propre récipient.

Les distributeurs automatiques devront également être équipés d'un lecteur de badge compatible avec les badges des agents municipaux, étant précisé que les agents municipaux disposent d'un badge « Mifare 4K ».

4.1.2. Lieu d'installation des distributeurs automatiques

Les distributeurs automatiques devront être installés aux lieux indiqués ci-dessous, étant précisé que la commune de Villeneuve-la-Garenne se réserve le droit de demander l'installation de nouveaux distributeurs automatiques au sein d'autres bâtiments communaux.

Bâtiment communal	Adresse
Hôtel de Ville	28, avenue de Verdun – 92390 Villeneuve-la-Garenne
Espace Pierre Brossolette	3, rue Pierre Brossolette – 92390 Villeneuve-la-Garenne
Bibliothèque municipale	30, quai Alfred Sisley – 92390 Villeneuve-la-Garenne
Piscine municipale	29, avenue Georges Pompidou – 92390 Villeneuve-la-Garenne
Nouveau Monde	3, Mail Marie Curie – 92390 Villeneuve-la-Garenne
Cinéma ANDRE MALREAUX	31, AV de Verdun - 92390 Villeneuve-la-Garenne
FUNERARIUM	52 AV Du Marechal Leclerc- 92390_Villeneuve- la- Garenne
Centre Technique Municipal	11-23 avenue du Chemin des Reniers – 92390 Villeneuve-la-Garenne

4.1.3. Accessibilité des sites d'implantation

L'ensemble des bâtiments au sein desquels des distributeurs automatiques seront installés seront rendus accessibles aux agents et au public du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h15 et de 13h15 à 17h30.

Il est cependant précisé que la piscine municipale fera l'objet d'une fermeture annuelle, d'une durée maximale de 15 jours francs. Le site sera néanmoins rendu accessible au titulaire pour procéder au réapprovisionnement et à l'entretien des distributeurs automatiques mis à disposition de la Ville.

4.1.4. Modalités d'installation des distributeurs automatiques

Les appareils devront être neufs ou en très bon état de marche, et devront respecter l'ensemble des normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

De plus, le nom et le numéro de téléphone joignable aux heures ouvrées de la société retenue devront figurer sur chaque distributeur automatique.

Lors de l'implantation des appareils, le titulaire du contrat devra prévoir en fonction de la qualité du revêtement existant (dalles, moquette ou parquet notamment), l'installation de tapis protecteurs ou de tout autre moyen utile pour procéder à l'installation des appareils dans les règles de l'art.

ARTICLE 5. SEUIL MINIMUM DE CONSOMMATION

Le titulaire doit indiquer dans le Cadre de Mémoire Technique (CMT) les éventuels seuils minimums de consommation et les conditions attenantes au retrait des distributeurs.

Il est précisé que l'appréciation de ce seuil minimum de consommation ne pourra être réalisée que six mois après l'installation du distributeur. De plus, le retrait des distributeurs sera aux frais du titulaire, après avoir convenu d'une date de rendez-vous avec la Ville.

ARTICLE 6. PRODUITS PROPOSES

6.1. Généralités

Les produits proposés devront être conformes à l'offre du titulaire et aux normes en vigueur. En cas d'indisponibilité d'un produit, le titulaire devra proposer un produit de substitution sans aucune modification tarifaire et devra obtenir l'accord préalable de la Ville.

Les prix agents et public pourront être révisés chaque année. A ce titre, le titulaire pourra proposer au Service Commande Publique de la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, un document mentionnant le nom des produits, le prix initial et le prix révisé.

Les nouveaux prix ne pourront être appliqués qu'après accord exprès de la Ville.

La Ville s'engage à répondre dans un délai de deux mois à compter de la réception des documents.

Si les nouveaux tarifs sont acceptés, ils entreront en application à la date de notification au titulaire ou à une date ultérieure qui pourra être précisée sur le courrier de notification. Ces nouveaux documents auront valeur contractuelle dans le cadre de la convention d'occupation du domaine public.

La Ville sera en droit de refuser toute augmentation :

- qui n'aurait pas fait l'objet d'une communication dans les conditions fixées ci-dessus ;
- ou qui serait supérieure à 5 % ;
- ou qui serait abusive par rapport à une réelle évolution des coûts des fournitures.

La Ville se réserve le droit de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée de la convention d'occupation du domaine public en cours à la date du changement de tarif si ce changement conduit à une augmentation supérieure à 5 % par rapport aux conditions précédentes.

6.2. Caractéristiques des produits proposés

Les produits proposés doivent être adaptés au lieu et au public.

Dans la mesure du possible, le titulaire devra proposer des boissons chaudes issues du commerce équitable ou bio. Le titulaire devra également être en mesure de proposer des « produits sains » dans chaque distributeur automatique de denrées alimentaires.

Le titulaire devra rendre visible les allergènes.

L'emballage des denrées devra être individuel et répondre aux exigences du décret n° 92-631 du 8 juillet 1992 relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Le titulaire devra mettre à disposition des gobelets et touillettes biodégradables ou en carton, et adapter son offre à la réglementation en vigueur.

6.3. Prix maximum des produits

Les prix pratiqués par le titulaire ne devront pas être supérieurs aux seuils définis ci-après, étant précisé que la révision tarifaire ne pourra pas déroger à ce seuil maximum.

Type de produit	Prix maximum pour les agents durant toute la durée d'exécution de la convention	Prix maximum pour le public durant toute la durée d'exécution de la convention
Boisson chaude	60 centimes d'euros	90 centimes d'euros
Eau plate	1,20 euros	1,50 euros
Boisson froide – Bouteille plastique	2,00 euros	2,20 euros
Boisson froide – Canette	1,30 euros	2,00 euros
Denrées alimentaires (autre que les « produits sains »).	1,80 euros	2,00 euros

ARTICLE 7. REDEVANCE

Le montant de la redevance dont sera débiteur le titulaire à l'égard de la Ville est indexé sur le chiffre d'affaires en euros hors taxes réalisé par le titulaire de la convention d'occupation du domaine public sur l'ensemble des distributeurs automatiques.

En effet, en contrepartie de la mise à disposition des lieux pour l'installation et l'exploitation des distributeurs automatiques, **le titulaire s'engage à verser à la commune de Villeneuve-la-Garenne un intéressement exprimé en pourcentage sur la base du chiffre d'affaires en euros hors taxes** généré par l'exploitation des distributeurs automatiques installés, et ce, dès la première année d'exécution de la convention d'occupation du domaine public.

Le titulaire propose à cet égard 15 % du chiffre d'affaires hors taxes public et 10 % du chiffre d'affaires hors taxes personnel généré par l'exploitation distributeurs automatiques, objet de la présente convention d'occupation du domaine public.

La redevance sera nette de taxes et sera due à l'issue de chaque trimestre et devra être versée au plus tard le 30 ou 31 du mois suivant le trimestre considéré (ou au plus tard le 28 du mois de février le cas échéant).

En cas de non-paiement à l'échéance de toute redevance due par le titulaire, la commune de Villeneuve-la-Garenne percevra une indemnité égale à 1,5 % par jour de retard de sommes dues, à compter de la date d'exigibilité, tout jour commencé étant entièrement pris en compte, le tout sans préjudice de la faculté pour la Ville de résilier la présente convention d'occupation du domaine public.

ARTICLE 8. TVA, IMPOTS ET TAXES

Le titulaire versera à la commune de Villeneuve-la-Garenne une redevance nette de taxes.

Le titulaire s'engage, dès la signature du présent contrat à :

- S'acquitter directement des impôts et taxes de toute nature auxquels il peut être assujéti du fait de l'exploitation des distributeurs automatiques pendant toute la durée de la présente convention d'occupation du domaine public, notamment licences, taxes, droits et autres impôts ou contributions actuels et futurs, perçus soit par l'Etat, soit par les collectivités territoriales ;
- S'acquitter, en sus de sa redevance, de toutes les contributions, y compris l'impôt foncier et les taxes de toute nature, établies ou à établir, frappant le sol et les constructions, alors même qu'elles sont mises traditionnellement à la charge du propriétaire par la loi ;
- Se conformer aux lois et règlements relatifs aux contrôles fiscaux.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS DES PARTIES

9.1. Approvisionnement des distributeurs

Afin d'assurer une continuité sans aucune interruption du service, le titulaire devra procéder à l'approvisionnement des distributeurs automatiques **au moins une (1) fois par semaine** pour tous les produits proposés ainsi que pour les gobelets et touillettes.

Les distributeurs automatiques devront être constamment approvisionnés et ne jamais être vides.

Le personnel du titulaire chargé de l'approvisionnement devra réaliser son intervention, dans la mesure du possible, les mêmes jours et à la même heure.

9.2. Nettoyage et entretien des distributeurs

Les installations devront être en permanence conformes aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur. Pour cela, le titulaire réalisera toutes les opérations de nettoyage et d'entretien nécessaires à l'occasion de l'approvisionnement des distributeurs automatiques.

Le titulaire s'engage à procéder au nettoyage et à l'entretien de l'ensemble des distributeurs automatiques **au moins une (1) fois par semaine**, et ce, de manière à garantir le respect des normes de sécurité et d'hygiène applicables en la matière.

9.3. Intervention - dépannage

En cas de dysfonctionnement sur un distributeur, la commune de Villeneuve-la-Garenne sollicitera le titulaire par tout moyen de communication pour une intervention, et notamment par le biais des moyens de communication indiqués au sein de l'offre technique du titulaire le cas échéant. Cette intervention devra permettre la remise en état de fonctionnement du distributeur automatique.

Le titulaire s'engage à intervenir dans un délai maximum de 24 heures après avoir été informé du dysfonctionnement.

En cas d'immobilisation prolongée (72 heures), la société devra procéder au remplacement de l'appareil ou proposer une solution transitoire, et ce, en faisant stricte application des stipulations prévues à l'article 4.1.4 de la présente convention d'occupation du domaine public.

9.4. Modalités d'intervention générales

Lors de toute intervention (approvisionnement, nettoyage et entretien, dépannage ou autre), le personnel du titulaire s'engage notamment à :

- Accéder aux distributeurs automatiques uniquement aux heures normales de fonctionnement des services, de 8 heures 30 minutes à 17 heures 15 minutes, et ce, du lundi au vendredi de chaque semaine ;
- Se conformer aux impératifs de sécurité et de surveillance des locaux mis en place au sein de la commune de Villeneuve-la-Garenne ;
- Fournir la liste et les justificatifs d'identité des personnes chargées de l'entretien et de l'approvisionnement des distributeurs ;
- Signaler dans les meilleurs délais toute modification ultérieure dans la liste des intervenants ;
- Disposer d'un justificatif permettant d'attester son rattachement à la société titulaire de la présente convention d'occupation du domaine public ;
- Disposer d'une tenue permettant d'identifier le nom de la société ;
- Respecter le règlement intérieur des lieux ;
- Rembourser les usagers, sur demande expresse de leur part, en cas de panne du monnayeur (afficher un numéro d'appel téléphonique à cet effet).
- Faire preuve de discrétion lors des interventions afin de ne pas gêner l'activité des services ;

- Remettre les lieux en état y compris les itinéraires empruntés pour accéder aux installations ;
- Quitter les lieux dès que les interventions auront été réalisées ;
- Notifier tout dysfonctionnement constaté et rendre inaccessible le distributeur le cas échéant.

Aucune intervention, quelle que soit sa nature, ne pourra être facturée à la commune de Villeneuve-la-Garenne.

Le titulaire devra adopter une démarche de tri sélectif dans la gestion des déchets. Par ailleurs, aucun déchet ne pourra être laissé sur les lieux, dans la mesure où il appartiendra au titulaire de les stocker et de les éliminer selon une démarche respectueuse du développement durable.

9.5. Responsabilité

Le titulaire sera seul responsable de l'exploitation des distributeurs, de son personnel et d'une manière générale de tous les dommages qui pourraient en résulter à quelque titre que ce soit.

9.6. Eau et électricité

Les travaux de branchement en eau et en électricité seront à la charge du titulaire.

Les frais liés à l'eau et à l'électricité seront à la charge de la Ville.

ARTICLE 10. RAPPORT D'ACTIVITE

Le titulaire devra remettre chaque année à la Ville, un rapport d'activité mentionnant au moins les points suivants :

- Chiffre d'affaires réalisé par distributeur ;
- Liste des distributeurs installés et emplacement ;
- Produits proposés ;
- Prix des produits proposés ;
- Toute remarque concernant l'exploitation des distributeurs automatiques.

ARTICLE 11. CHANGEMENT AFFECTANT LE TITULAIRE DE LA PRESENTE CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION

Durant la période de validité de la présente convention d'occupation du domaine public, le titulaire sera tenu de communiquer par écrit (courrier RAR, courriel, télécopie) à la Ville tout changement ayant une incidence sur le statut de sa société.

Tout transfert ultérieur de la présente convention d'occupation du domaine public à une autre personne morale, pour exercer l'activité, ne pourra se faire que par voie d'avenant à la présente convention, soumis à l'approbation préalable du conseil municipal, et aux deux conditions cumulatives suivantes :

- La société cessionnaire, bénéficiaire du contrat, devra disposer d'un bilan excédentaire ;

- La société cessionnaire, bénéficiaire du contrat, devra disposer de l'aptitude professionnelle à exercer l'activité objet de la présente convention d'occupation et se soustraire à l'ensemble des obligations issues de celle-ci.

A défaut de respecter ces conditions, la présente convention d'occupation du domaine public sera résiliée, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 12. PENALITES

12.1. Pénalité de retard pour l'approvisionnement des distributeurs

En cas de retard imputable au titulaire pour l'approvisionnement des distributeurs, le titulaire s'exposera à des pénalités de 100 euros par jour de retard et par site.

Le nombre de jours de retard sera calculé par rapport à la fréquence de passage indiquée dans la présente convention d'occupation du domaine public et du dernier passage en date.

12.2. Pénalité en cas de constat d'un défaut de nettoyage et/ou d'entretien

En cas de constat d'un défaut de nettoyage et/ou d'entretien, le titulaire s'expose à des pénalités d'un montant de 750 euros par jour de retard et par distributeur.

Le nombre de jours de retard sera calculé par rapport à la fréquence de passage indiquée dans la présente convention d'occupation du domaine public et du dernier passage en date.

12.3. Pénalité pour retard relatif à l'installation des distributeurs

En cas de retard imputable au titulaire pour procéder à l'installation des distributeurs automatiques sur l'ensemble des sites, le titulaire s'expose à des pénalités de 100 euros par jour de retard et par site.

Le nombre de jours de retard sera calculé par rapport au calendrier d'intervention proposé au sein de son offre.

12.4. Pénalité pour tout autre manquement contractuel

Le titulaire s'expose à des pénalités d'un montant de 100 euros pour tout autre manquement contractuel constaté.

12.5. Pénalités pour non-respect des dispositions du code du travail :

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 en date du 23 décembre 2013, une rupture du contrat d'occupation du domaine public aux frais et risques du titulaire pourra être infligée à ce dernier dans les conditions fixées à l'article L.8222-6 du code du travail s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.

8221-3 à L. 8221-5 du code du travail précité, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise.

ARTICLE 13. RESILIATION DE LA CONVENTION

La commune de Villeneuve-la-Garenne pourra résilier la présente convention d'occupation du domaine public soit pour faute du titulaire, c'est-à-dire suite à des manquements répétés à ses obligations contractuelles et/ou réglementaires après mise en demeure préalable. En cas de manquement grave, la Ville pourra résilier la convention d'occupation du domaine public sans mise en demeure préalable.

La présente convention d'occupation du domaine public pourra également être résiliée pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire ne pourra percevoir aucune indemnisation de la part de la Ville.

En cas de résiliation pour faute ou pour motif d'intérêt général, le titulaire devra procéder au retrait des distributeurs dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de la résiliation.

ARTICLE 14. DIFFERENDS ET LITIGES

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention d'occupation du domaine public, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

ARTICLE 15. ASSURANCE ET ATTESTATIONS

15.1. Assurance

Le titulaire devra justifier, **au plus tard, et préalablement avant la réception du courrier l'informant de l'attribution de l'autorisation d'occupation du domaine public**, qu'il a contracté :

- une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses responsabilités dans le cadre de ses activités, sans limitation contre les risques d'accident aux tiers ;
- une police d'assurance garantissant les installations et les équipements, objet de la présente convention contre les événements tels que l'incendie, le dégât des eaux, le vol et le bris de glace et garantissant sa responsabilité locative du fait de cette mise à disposition et les recours des tiers afin que la responsabilité de la Ville ne soit pas recherchée.

Autrement dit, la commune de Villeneuve-la-Garenne devra disposer de ce document avant de procéder à la notification des courriers de rejet aux sociétés non retenues.

Le titulaire fournira au Service Commande Publique une copie des attestations d'assurances en cas de renouvellement de ces dernières durant l'exécution de la convention d'occupation du domaine public.

Le titulaire devra également être dans la capacité de fournir, à tout moment durant l'exécution de la convention d'occupation du domaine public, la ou les attestation(s) d'assurance dont il est titulaire, et ceci, dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la demande de la Ville.

15.2. Attestations

La commune de Villeneuve-la-Garenne pourra exiger du titulaire la communication des attestations et certificats mentionnés ci-dessous, délivrés par les administrations et organismes compétents et en cours de validité, prouvant qu'il a notamment satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Ces documents sont :

- Un certificat attestant du paiement de l'impôt sur les revenus, l'impôt sur les sociétés et la TVA ;
- Un certificat attestant du paiement des cotisations sociales auprès des organismes de sécurité sociale, des cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès, des cotisations de congés payés, et chômage intempéries, ou celle prouvant la régularité au regard des obligations en matière d'emploi des travailleurs handicapés.

Ces attestations devront disposer d'une date de validité inférieure à six mois et être renouvelées tous les six mois.

- Un extrait K-bis de moins de trois mois ou l'un des documents énumérés à l'article D.8222-5 du code du travail.

Tous les documents à signer devront comporter le nom, la qualité de la personne habilitée à engager la société et le cachet commercial.

ARTICLE 16. SIGNATURES

La signature manuscrite ou numérique vaut acceptation sans réserve de l'ensemble des stipulations contractuelles du présent document ainsi que du mémoire technique et financier.

Fait en deux exemplaires originaux.

Le titulaire³

Fait à : Gonesse

Le : 27 novembre 2024

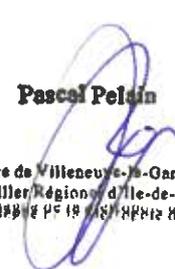
Lu et approuvé


MaxiCoffee Solutions IDF
1, rue Jean Monnet - ZAC Entrée Sud
95500 GONESSE
Tél. 03 28 23 53 74
SAS au capital de 5 000 €
849 807 177
maxicoffee.com

La commune de Villeneuve-la-Garenne⁴

Fait à : Villeneuve-la-Garenne

Le :


Pascal Pelain
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Région d'Île-de-France
Conseiller Arrondissement de Villeneuve-la-Garenne



³ Cachet et signature. Indiquer la mention : « Lu et approuvé ».

⁴ Idem.

Objet de l'AOT

La présente convention d'occupation du domaine public a pour objet l'installation et l'exploitation de distributeurs automatiques de denrées alimentaires au sein de certains bâtiments communaux de Villeneuve-la-Garenne (92390).

Procédure

La consultation est passée dans le respect des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CPPP), modifié par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relatif à la propriété des personnes publiques.

Durée de l'AOT

La présente convention d'occupation du domaine public sera conclue à compter du 1^{er} mars 2025, ou à une date ultérieure en fonction de la date de notification de la convention au titulaire, pour une durée ferme de cinq années, sans possibilité de reconduction tacite ou expresse.

Ce contrat pourra être résilié avant cette date pour motif d'intérêt général ou pour faute du titulaire.

Supports de publicité

La Ville a lancé un appel à manifestation d'intérêt « AOT24-002 » publié le 28 octobre 2024 dans « Le Parisien »

Rappel des critères de jugement des offres

Les offres ont été analysées et sélectionnées, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sur la base des critères et sous-critères pondérés indiqués ci-dessous :

- ❖ **Critère n° 1. La qualité de la proposition technique (65 %), appréciée au regard des quatre sous-critères suivants :**
 - Sous-critère n° 1. La qualité des prestations proposées (30 %), appréciée au regard du Cadre de Mémoire Technique (CMT) ;
 - Sous-critère n° 2 : La qualité des produits proposés au sein des distributeurs automatiques (10 %) ;
 - Sous-critère n° 3. Les caractéristiques des distributeurs proposés et l'intégration esthétique (15 %) ;
 - Sous-critère n° 4. Les éventuels seuils minimums de consommation ou conditions pour la mise à disposition de distributeurs (10%).

- ❖ **Critère n° 2. La qualité de la proposition financière (35 %), appréciée au regard des deux sous-critères suivants :**
 - Sous-critère n° 1. Le prix des produits proposés (25 %) ;
 - Sous-critère n° 2. La redevance liée au chiffre d'affaires (10 %).

Examen des offres.

Nombre de plis reçus

- Dans les délais : 01
- hors délais : 0.

En cas de dépôts multiples, seul le dernier pli est pris en compte.

Liste des offres reçues

Le registre des dépôts des plis reçus figure en annexe du présent document.

Analyse du critère 1 : La qualité de la proposition technique (65 %)

RAISON SOCIALE	Sous-critère n° 1. La qualité des prestations proposées (30 %)	Sous-critère n° 2 : La qualité des produits proposés au sein des distributeurs automatiques (10 %)	Sous-critère n° 3. Les caractéristiques des distributeurs proposés et l'intégration esthétique (15 %)	Sous-critère n° 4. Les éventuels seuils minimums de consommation ou conditions pour la mise à disposition de distributeurs (10%)	NOTE/65%
<p>MAXICOFFEE SOLUTIONS IDF</p>	<p>Délai d'intervention : Intervention garantie dans les 4 heures ouvrées, 7j/7. En cas de panne prolongée (>48h), remplacement par un modèle similaire.</p> <p>Suivi opérationnel : Utilisation d'un outil de pilotage (EasyWeb) pour suivre en temps réel les indicateurs de performance (efficacité, respect du planning, taux d'audit).</p> <p>Personnel : Equipement complet (vêtements, badges, outils) renouvelé régulièrement.</p> <p>L'approvisionnement garanti via une équipe dédiée, ajustant les passages en fonction des consommations.</p> <p>Objectif : « 0 rupture » avec continuité de service grâce à des postes doublés. Même en cas d'absences ou de congés.</p>	<p>MaxiCoffee se présente comme une entreprise spécialisée dans le café, maîtrisant la torréfaction et l'approvisionnement direct auprès des producteurs. Leur sélection pour Villeneuve-la-Garenne inclut des cafés en grains aux profils variés et une gamme de thé Bio, La gamme des produits alimentaires respectant des valeurs nutritionnelles et environnementales.</p>	<p>Un parc mis à neuf avec la possibilité de proposer un desing spécifique en lien avec les lieux, Maxicoffee se propose de moderniser l'espace situé à l'hôtel de ville en remplaçant l'habillage actuellement en place Machines : Distributeurs modernes et compacts, offrant une gamme de 20 sélections de boissons chaudes et froides.</p> <p>Caractéristiques : Capacité de 600 gobelets, détection de gobelets, système de paiement compatible avec tous les moyens (CB, sans contact, monnaie). Économie d'énergie via mise en veille.</p>	<p>Le nombre de consommation attendu /jour et /distributeur et 16 boissons chaudes et 7 ventes snaking et boissons fraîche confondus, Pour ce faire, Maxicoffee compte notamment sur la mise en place du nouveau site « cinéma Malreaux » afin de développer les ventes sur cette catégorie.</p> <p>Dans le cadre ou les volumes indiqués ci-dessus ne seraient pas atteints, MaxiCoffee prendra contact avec la personne en charge du suivi de la prestation afin de présenter un plan d'amélioration visant à proposer de nouvelles solutions plus adaptées, 1.4. Seuils de Consommation et Conditions de Mise à Disposition</p> <p>Objectif : Atteindre un point d'équilibre financier (environ 400 000 € TTC) avec des projections de croissance sur les produits froids.</p> <p>Adaptabilité : Si les volumes ne sont pas atteints, un plan d'amélioration sera proposé pour ajuster les solutions aux besoins spécifiques.</p>	56
Notes	25	8	15	8	56

Analyse du critère 2 : La qualité de la proposition financière (35%)

RAISON SOCIALE	Sous-critère n°1. Le prix des produits proposés (25%)		Sous-critère n°2. La redevance liée au chiffre d'affaires (10%)		Total
	Commentaire	NOTE/25%	Commentaire	NOTE/10%	Note /35
MAXICOFFEE SOLUTIONS IDF	Les prix des produits proposés varient de 0,41 € à 0,77 € HT pour les boissons chaudes. Ces prix sont relativement abordables, ce sont des prix standards pour des distributeurs automatiques, et les snacks ainsi que les boissons froides suivent une logique de prix comparable à ce qu'on trouve en supermarché.	25	Le titulaire propose un système de redevance basé sur un pourcentage du chiffre d'affaires, 15 % du chiffre d'affaires hors taxes public. 10 % du chiffre d'affaires hors taxes personnel.	10	35

Classement des offres

Après examen des critères et sous-critères de sélection des offres, il est proposé d'attribuer les notes suivantes et de retenir le classement qui suit :

	Pondération	MAXICOFFEE SOLUTIONS IDF
Critère n° 1. La qualité de la proposition technique	65%	
- Sous-critère 1 : La qualité des prestations proposées	30%	25
- Sous-critère 2 : La qualité des produits proposés au sein des distributeurs automatiques	10%	8
- Sous-critère 3 : Les caractéristiques des distributeurs proposés et l'intégration esthétique	15%	15
- Sous-critère 3 : Les éventuels seuils minimum de consommation ou conditions pour la mise à disposition de distributeurs	10%	8
CRITERE 1 note totale	65%	56
CRITERE 1 classement		1
CRITERE 2 Le prix des prestations	35%	
- Sous-critère n°1. Le prix des produits proposés (25%)		25
- Sous-critère n°2. La redevance liée au chiffre d'affaires (10%)		10
CRITERE 2 classement		1
NOTE TOTALE		91
CLASEMENT FINAL		1

Proposition d'attribution

Au vu des éléments qui précèdent, il est proposé :

D'attribuer le marché public a pour objet la fourniture de carburants et de prestations annexes au moyen de cartes accréditatives pour la commune de Villeneuve-la-Garenne (92390) à :

MAXICOFFEE SOLUTIONS IDF

Proposition de d'abandon de la procédure

Sans objet.

H - Signature



Pascal Pelain

Mayor of Villeneuve-la-Garenne
 Conseiller Régional d'Ile-de-France
 Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
 092-219200789-20250213-2025-02-13-20-DE
 Date de réception préfecture : 27/02/2025

3